

## Arrêt

**n°150 528 du 7 août 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 26 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 29 janvier 2013, la partie requérante a épousé M. [B.], de nationalité belge, au Maroc.

Le 8 octobre 2013, elle a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'épouse de M. [B.].

Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance dudit visa, qui a été notifiée le 4 avril 2014.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« En date du 08/10/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la partie requérante], née le 01/04/1986, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M. B.], né le 02/12/1971, de nationalité belge.

La preuve du lien conjugal a été apportée par un acte de mariage consigné au registre de mariage n°104, folio 210, n°288 le 04/02/2013 du Tribunal de Première Instance de Nador;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil beige trouve à s'appliquer :

“ Il y a une différence d'âge de 15 ans entre les époux.

“ Il s'agit du troisième mariage de Monsieur : il a tout d'abord épousé au Maroc [X.] le 07/08/1997. Le couple a cohabité en Belgique du 07/05/1999 au 07/03/2005. Le couple a eu deux enfants, [Y.] et [Z.], puis a divorcé le 23/07/2007. Quatre mois plus tard, le 01/12/2007, Monsieur épouse au Maroc [U.] et lui permet de bénéficier d'un regroupement familial. Le couple a cohabité du 22/03/2008 au 13/07/2011 et du 18/11/2011 au 23/01/2012. Le couple a eu une fille, [V.], née en 2010 et a divorcé le 05/06/2012.

Une interview de la requérante a été réalisée au poste diplomatique. En ressortent les éléments suivants :

“ Madame connaît mal les enfants de son époux. Elle ne sait pas où ils vont à l'école, ni à quelle fréquence ils voient leur père.

“ La rencontre entre les intéressés aurait eu lieu en juillet 2006. Or, à cette époque, Monsieur était encore marié avec Madame [X.].

“ Monsieur [B.] serait de la famille du père de Madame.

“ Il y aurait eu un coup de foudre mutuel en 2006. Pourtant, il semble que ce coup de foudre n'aurait pas empêché Monsieur de se marier en 2007 avec Madame [U.].

“ Entre 2006 et 2012, le couple aurait gardé contact par téléphone. Madame ne se souvient pourtant pas du numéro de téléphone de Monsieur, car il en changerait fréquemment.

“ Madame déclare qu'il est en bonne santé. Puis lorsque l'interviewer lui fait remarquer que son époux est handicapé, elle acquiesce. Elle ajoute qu'il prend des calmants pour dormir.

“ Madame dit que son époux aime le sport et la musique mais reste vague dans sa réponse.

“ Les fiançailles et le mariage auraient eu lieu le même jour.

“ Madame déclare que son époux vit dans un appartement. Or, selon le contrat de bail, il s'agirait d'une maison

“ Madame reste vague quant à la profession de son épouse avant son accident de travail. Elle dit juste qu'il était dans le bâtiment. La consultation de la banque de données "Dolsis" laisse apparaître que Monsieur n'a travaillé que 9 jours.

“ Madame déclare que son époux a étudié en néerlandais et a obtenu un diplôme universitaire en Belgique (génie civil).

“ Madame a une cousine en Belgique, établie par regroupement familial.

“ Le projet de vie de Madame est de s'occuper de son mari et d'être une femme au foyer.

Suite à ses éléments, un avis du Parquet de Tournai a été demandé en date du 31/01/2014.

Que le Parquet de Tournai a rendu en date du 24/03/2014 un avis négatif à la reconnaissance de ce mariage pour les motifs suivants :

“ Monsieur [B.] se dit isolé en Belgique et en mauvaise santé, il signale qu'il ne peut plus conduire, qu'il n'a plus de hobbies et qu'il ne fréquente aucun club en raison de son état de santé. Cet aveu est donc en contradiction avec son épouse qui signale qu'il est "à l'aise, tranquille, fait du sport, du footing, fréquente une salle"

“ Monsieur signale qu'il a expressément averti sa fiancée de son état et qu'elle a donc accepté de l'épouser en parfaite connaissance de cause. Cela vient donc en contradiction avec les réponses de l'épouse à qui il a fallu rappeler le statut d'handicapé de son époux. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, libellé comme suit :

« **Moyens pris :**

- de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration ;
- de la violation de l'article 8 et 13 de la CEDH ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers :

Les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 imposent à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelles ;

L'article 3 de la loi du 29.7.1991 dispose expressément que : "La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte de considérations de faits et de droit servant de fondement à la décision", et que "la motivation doit être adéquate". ;

L'obligation de motivation formelle comprend donc 2 aspects : l'existence d'une motivation, et le caractère adéquate de celle-ci ;

L'article 62 de la loi du 15.12.1980 dispose expressément que l'obligation de motivation s'applique aux décisions relatives aux étrangers ;

Le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de motivation matérielle de tout acte administratif ; c'est à dire que, l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause concernée ;

Voir également Cass., arrêt du 18.12.1996 ;

En ce qui concerne l'exigence de motivation, il convient de souligner qu'une motivation stéréotypée et impersonnelle ne saurait suffire ;

"La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision." ;

Dans un arrêt numéro 112.059 du 30.10.2002, le Conseil d'Etat a précisé l'étendu des obligations de la partie adverse en la matière :

"(...) la motivation lacunaire et stéréotypé de la décision attaquée ne démontre pas qu'une vérification quelconque aurait été effectuée par la partie adverse quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public".

Or en l'espèce, la motivation de l'acte attaquée ne satisfait dès lors pas aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 qui impose à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle.

En espèce la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 ter de la Loi des Etrangers du 15.12.1980 afin de pouvoir rejoindre son époux Belge vivant en Belgique ;

L'OE rejette cette demande ;

Le rejet n'est pas basé sur le non fondement de l'article 40 ter de la Loi sur les Etrangers du 15.12.1980, puisque l'époux de la requérante a communiqué :

- tous ses revenus qui sont stables, suffisants et réguliers
- et
- son contrat de bail, qui fait la preuve d'un hébergement suffisant pour la requérante ;

La requérante a remplies toutes les conditions prévues par la Loi des Etrangers et la partie adverse ne les conteste pas dans sa décision a quo ;

Par conséquent la motivation de la décision a quo est inadéquate et incorrecte et doit être rejetée de telle sorte que la décision a quo doit être annulée ;

La décision a quo est par contre uniquement fondée sur le refus de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre la requérante et Mr [B.] ou bien les articles 27, 18 et 21 du Code International Privé et l'article 146 bis du Code Civil Belge et par conséquent ce mariage - dixit l'OE - n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ;

L'OE oublie 2 choses :

1.

Vu que la motivation pour conclure au refus de visa est seulement basée sur la non - reconnaissance d'un acte de mariage conclu à l'étranger, notamment à Nador au Maroc, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a aucun pouvoir pour se prononcer dans cette affaire et est par conséquent pas compétent (RVV 48.815, 30.09.2010 et RVV 6033, 21.1.2008) ;

Vu la division des compétences prévus par les articles 144-146 dans la Constitution et l'art. 27 du Code International Privé, cette compétence (de reconnaître ou non un acte de mariage conclu à l'étranger entre un Belge et un non Belge) est uniquement réservée au Tribunal de Première Instance ;

L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux ;

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M.Leroy, Contentieux Administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008,86) ;

Il appert en cause que la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposée supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce ;

**Par conséquent le Conseil du Contentieux des Etrangers est sans juridiction :**

2.

Vu la transcription de l'acte de mariage conclu au Maroc, dans les registres de l'Etat Civil de la commune de Pecq le 17.7.2013(pièce 3), **l'acte authentique étranger est reconnu en Belgique** sans qu'il faille recourir à aucune procédure et ceci selon l'article 27 du Code International Privé ;

Par contre la validité de cette acte étranger est conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 du Code International Privé ;

Sur base de ce qui précède, la requérante ne développera plus d'autres moyens. »

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la **« [v]iolation du principe général de bonne administration**

Du principe général de bonne administration découle dans le chef de la partie adverse deux obligations:

-une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et de recolter le plus d'informations possibles pour rendre sa décision ;

Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaquée que la partie adverse n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de la situation de la requérante puisqu'il n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier. »

#### 2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue la « Violation de l'article 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales »

L'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule en outre que :

*"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...);  
2. Il ne peut y avoir ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien - être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui."*

L'article 8 de la CEDH consacre non seulement le respect de la vie familiale au sens stricte mais aussi celui de la vie privée ;

Ce droit comporte celui " *d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité*" ;

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le sujet à de multiples reprises, notamment dans un arrêt du 6.12.2001 (no 101.547) ;

L'article 8 de la CEDH ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; voir arrêt Rees de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

La Cour de Strasbourg a également affirmé dans l'arrêt Rees du 17.10 (Série A, no 106, p. 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt générale et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par. 2 offraient sur ce point , des indications forts utiles ;

Ainsi, une ingérence n'est justifié que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle " *soit nécessaire dans une société démocratique*" ;  
(*"La mise en oeuvre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme"*, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92)

Cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre les respects des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ;

En précisant que l'éventuelle ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité ; Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondé sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché ;

L'atteinte au droits fondamentaux de la requérante qui découle de la décision attaquée doit être proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ;

Or tel n'est le cas en espèce ;

Dans la mesure ou le projet de vie pour la requérante est réel et démontré et que le but de son visa de regroupement familial est également démontré, la décision attaquée en refusant le visa , est d'autant plus incompréhensible que la requérante avait soulevé pour ce faire des arguments sérieux et étayés un solide dossier de pièces ;

Cette décision viole d'autant plus le principe de proportionnalité énoncé supra dans la mesure où la partie adverse n'a même pas analysé le dossier de la requérante à la lumière de la globalité de la situation ;

Partant la décision attaquée viole les articles 8 et 13 de la CEDH ;

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les trois branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant des articles 9 de la loi du 15 décembre 1980 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen unique, le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée repose sur un développement dans lequel la partie défenderesse estime que le mariage entre les époux n'ouvre pas le droit au regroupement familial, pour des raisons d'ordre public. Elle détaille en termes de motivation les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion, et s'appuie également sur l'avis du parquet qui se prononçait dans le même sens. Force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Dès lors que le lien familial entre la requérante et son époux, est formellement contesté par la partie défenderesse pour les motifs exposés ci-avant, la partie défenderesse n'était pas tenue de se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante remplissait les conditions relatives d'une part, aux revenus stables, suffisants et réguliers du ménage rejoint et d'autre part, à l'hébergement suffisant, fixées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante est restée en défaut de démontrer sa qualité de membre de la famille – en l'occurrence d'épouse – d'un citoyen belge ouvrant le droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter précité qui stipule en son paragraphe 1<sup>er</sup> que « *les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse (...) de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> [à savoir, « le conjoint (...) »] (...), qui accompagnent ou rejoignent le Belge (...)* ».

3.2.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments du dossier administratif dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que justifie la partie requérante au grief ainsi soulevé dès lors qu'elle ne lui permet pas d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, la décision résulte d'un refus de reconnaître le mariage conclu à l'étranger, en raison d'une remise en cause de la réalité même du lien familial avancé par la requérante, entre M. [B.] et elle-même, soit d'une décision préalable de non reconnaissance de validité dont la contestation est dévolue, par la loi, à une autre juridiction que le Conseil de sorte qu'il ne peut avoir égard aux allégations de la partie requérante selon lesquelles son projet de vie ainsi que le but de sa demande de visa « [sont] réel[s] et démontré[s] » et qu'elle avait soulevé « des arguments sérieux et étayés (sic) un solide dossier de pièces ».

La partie requérante n'établit pas, par ailleurs, le caractère disproportionné de la mesure prise.

Quant aux éléments tenant à la grossesse de la partie requérante survenue le 22 août 2014, invoqués au demeurant après l'introduction de la requête, force est de constater que ceux-ci concernent un événement survenu postérieurement à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, ces éléments ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ces trois branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président, f.f. au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY